



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.*

EQUATEUR

Communiqués par le Gouvernement équatorien

NOTE DU SECRETARIAT

- a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
E/NL.1989/43	Décision interministérielle N° 282 du 20 mai 1986 Commission spéciale créée en vue de prendre connaissance, étudier et approuver les demandes d'importation d'acide chlorhydrique et d'éther éthylque. 2
E/NL.1989/44	Décision N° 476 du 5 août 1986. Extension de la Décision interministérielle N° 282. 4

DECISION N° 282

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INTEGRATION
ET DE LA PECHE ET LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA POLICE,

CONSIDERANT :

Que, par la résolution N° JM-151-IMPFI de la Commission monétaire en date du 28 décembre 1984, il a été décidé que toute importation de médicaments destinée à la médecine humaine, tant sous forme de produits finis que de matières premières et de facteurs de production destinés à leur fabrication, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du Ministère de l'industrie, du commerce, de l'intégration et de la pêche;

Que, par le règlement de la Commission monétaire N° 297-85 en date du 24 octobre 1985, publié dans le N° 307 du Journal officiel en date du 5 novembre de la même année, les postes tarifaires 28.06.01.00, 29.08.01.01 et 29.13.01.01 correspondant à la Liste 1, alinéa a), ont été incorporés, sur autorisation préalable dudit Secrétariat d'Etat;

Que les postes tarifaires susmentionnés correspondent aux produits suivants : acide chlorhydrique, éther éthylique et acétone;

Que le Gouvernement national est tenu de préserver la santé de la population équatorienne en empêchant l'importation des produits et médicaments visés par le deuxième alinéa de la présente décision à des fins autres que la fabrication des médicaments à usage licite et approprié en vue de leur vente;

Faisant usage de ses attributions légales,

DECIDENT CE QUI SUIVIT :

Article premier - Une Commission spéciale est créée en vue de prendre connaissance, étudier et approuver les demandes d'importation d'acide chlorhydrique et d'éther éthylique pour les montants indiqués aux postes tarifaires 28.06.01.00 et 29.08.01.01, qui sont soumises aux prescriptions en matière d'autorisation préalable édictées par le Ministère de l'industrie, du commerce, de l'intégration et de la pêche.

Les membres de cette Commission spéciale seront les suivants : le Ministre de l'industrie, du commerce, de l'intégration et de la pêche ou son délégué, qui la présidera; le Ministre de l'intérieur et de la police ou son délégué et le Procureur général de la République ou son délégué.

Article 2 - Le Secrétariat de la Commission spéciale sera placé sous la responsabilité de la Direction nationale de l'industrie du Ministère de l'industrie, du commerce, de l'intégration et de la pêche, et assumera les fonctions suivantes :

- a) Recevoir les demandes d'importation;

b) Elaborer les rapports techniques que la Commission spéciale pourrait exiger pour adopter ses décisions;

c) Appliquer les résolutions de la Commission spéciale et tenir un registre chronologique.

Article 3 - Le Secrétariat de la Commission spéciale délivrera les autorisations d'importation approuvées par la Commission, dont chacune devra être accompagnée d'une communication écrite destinée à la Banque centrale de l'Equateur avec copie à l'intéressé et portant la signature du Ministre de l'industrie, du commerce, de l'intégration et de la pêche, dans laquelle seront énumérés en détail les produits à importer et les prescriptions suivantes :

a) Les matières premières visées par la présente décision devront être obligatoirement et exclusivement utilisées par l'industrie aux fins spécifiques indiquées dans la demande, un contrôle strict des listes détaillées de toutes les affectations de dépenses devant être effectué;

b) Le Secrétariat de la Commission spéciale pourra contrôler à tout moment l'usage de ces produits.

Article 4 - La Commission spéciale mentionnée à l'article premier de la présente décision est habilitée à résoudre les cas spéciaux et imprévus. En tout état de cause, elle fera connaître sa décision au Ministre de l'industrie, du commerce, de l'intégration et de la pêche, qui statuera.

Article 5 - L'importateur qui aura contrevenu aux dispositions du présent accord sera sanctionné conformément à la loi.

Article 6 - La Décision ministérielle N° OCDI-MICI 963 du 21 novembre 1985 publiée dans le N° 359 du Journal officiel du 21 janvier 1986 est abrogée.

Article 7 - La présente décision entrera en vigueur à compter de ce jour, mais devra être publiée dans le Journal officiel.

La présente décision sera communiquée et publiée. - Adoptée à Quito, le 20 mai 1986.

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 476

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INTEGRATION
ET DE LA PECHE ET LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA POLICE

CONSIDERANT :

Que, par Décision interministérielle N° 282 du 20 mai 1986, un mécanisme de délivrance des autorisations préalables à l'importation d'acide chlorhydrique et d'éther éthylique a été créé;

Que la décision susmentionnée n'autorise pas l'importation de ces produits par les entreprises commerciales dont l'activité consiste essentiellement à répondre aux rares besoins de la petite industrie et de l'artisanat et qui, suivant le système en vigueur, n'auraient pas la possibilité de se procurer ce type de facteurs de production; et

DANS L'EXERCICE de leurs attributions légales,

DECIDENT CE QUI SUIT :

Article premier - Etendre la portée de la Décision interministérielle N° 282 en date du 20 mai 1986 pour que soit également autorisée l'importation d'acide chlorhydrique et d'éther éthylique par les entreprises commerciales, selon des règles de contrôle strictes qui seront fixées par la Commission spéciale créée en vertu de l'article premier de ladite décision N° 282.

Article 2 - Les formalités de demande d'autorisations accomplies par les entreprises commerciales seront soumises aux dispositions de la décision N° 282, de même que les mesures de contrôle et les sanctions qu'elles prévoit.

Article 3 - La présente résolution entrera en vigueur à compter de ce jour, mais devra être publiée dans le Journal officiel.

LA PRESENTE RESOLUTION SERA COMMUNIQUEE ET PUBLIEE.

Adoptée à Quito, le 5 août 1986

(signé) Xavier Neira Menéndez
Ministre de l'industrie, du commerce,
de l'intégration et de la pêche

(signé) Luis Robles Plaza
Ministre de l'intérieur et
de la police